

Décision n° 2021-1934
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 septembre 2021
modifiant la décision n° 2006-0141 modifiée autorisant la société Orange à utiliser
des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de La Réunion

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2006-0141 du 31 janvier 2006 modifiée autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de La Réunion ;

Vu le courrier adressé à l’Arcep par Orange en date du 3 août 2021 demandant la restitution d’une partie des fréquences qu’elle détient en bande 900 MHz sur le département de La Réunion ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2021,

Pour les motifs suivants :

La société Orange est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la bande 900 MHz à La Réunion jusqu’au 30 avril 2025 en application de la décision de l’Arcep n°2006-0141 modifiée susvisée.

Par un courrier en date du 3 août 2021, la société Orange a exprimé à l’Arcep son souhait de restituer, à compter du 3 août 2021, une partie des fréquences qui lui sont attribuées en bande 900 MHz à La Réunion. Plus précisément, la société Orange a exprimé le souhait de restituer les fréquences 880,1 - 882,1 MHz, 892,1 - 892,3 MHz, 902,3 - 902,5 MHz et leur duplex respectifs 925,1 - 927,1 MHz, 937,1 - 937,3 MHz et 947,3 - 947,5 MHz (soit un total de 2,4 MHz duplex).

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à la demande de la société Orange à compter de la date de la présente décision.

Les dispositions de la décision n° 2006-0141 modifiée susvisée autres que celles mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Décide :

Article 1. Le tableau relatif à la bande 900 MHz qui figure à l'article 2 de la décision n° 2006-0141 modifiée en date du 31 janvier 2006 est remplacé par le tableau suivant :

| ZONES | FRÉQUENCES |
|---------------------------|---|
| Département de La Réunion | Bande montante : 892,3 - 902,3 MHz Bande descendante : 937,3 - 947,3 MHz |

Article 2. La présente décision entre en vigueur à compter du 9 septembre 2021.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 septembre 2021

La Présidente

Laure de La Raudière